

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 24/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WILLIAM SAURIN PRODUCTION

**SERVICE COMPTABILITE FOURNISSEURS
65 BIS RUE LAFAYETTE
75009 Paris**

Références : WSP24RP-407
Code AIOT : 0005100536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement WILLIAM SAURIN PRODUCTION implanté 26 RUE DE CRECY 02270 POUILLY-SUR-SERRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'industrie agroalimentaire (BREF FDM - Food, Drink & Milk) sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019. Un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était donc attendu de la part des exploitants concernés auprès du préfet le 4 décembre 2020 au plus tard, et l'exploitation en conformité avec les MTD pour l'industrie agroalimentaire devait donc être effective pour le 4 décembre 2023. L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 vient reprendre les MTD du secteur de l'industrie agroalimentaire et est applicable depuis le 4 décembre 2023 à tous les sites relevant du BREF FDM en BREF principal (rubriques 3642 - 3643

et/ou 3710).

Cette visite d'inspection s'inscrit donc dans le cadre d'une action régionale sur le contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif au BREF FDM et sur les engagements de l'exploitant dans son dossier de réexamen.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WILLIAM SAURIN PRODUCTION
- 26 RUE DE CRECY 02270 POUILLY-SUR-SERRE
- Code AIOT : 0005100536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société WILLIAM SAURIN exploite une usine de fabrication et de mise en conserve de produits cuisinés sur le territoire de la commune de POUILLY-SUR-SERRE. Elle est réglementée par un arrêté préfectoral du 1er avril 1999 modifié par arrêtés du 4 janvier 2005, du 30 juin 2009, du 19 janvier 2011, du 29 novembre 2012, et du 31 juillet 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MTD Générique - SME	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Demande de justificatif à l'exploitant	45 jours
3	MTD Générique - Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejet	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2	Demande d'action corrective	30 jours
6	MTD Générique - fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	MTD Générique - Inventaire	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	MTD Générique - Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Sans objet
5	MTD Générique - Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a relevé 3 non-conformités. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les pièces justificatives demandées (un plan d'actions précis avec échéancier pour la mise en place du SME) et de mettre en place des actions correctives (autosurveillance du paramètre Chlorures, suivi du paramètre Ammonium et proposition d'une technique alternative pour répondre à l'objectif de la MTD 9).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique - SME

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME)
Constats : D'après le dossier de réexamen transmis le 01/02/2021 et complété le 21/04/2022, l'exploitant indiquait l'absence d'un système de management environnemental à cette date et proposait l'échéancier suivant : - Mise en place KPI (Key Performance Indicators) et base du SME : 2021 - Étude technique / économique / état conformité et attentes parties intéressées : 2021-2022 - Mise en place : 2022-2023 Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un SME. Toutefois, la démarche de mise en place du SME a été lancée en mai 2024 avec un recensement des données (actes administratifs, inventaires cf. point de contrôle n°2). De plus, un plan d'actions nommé "MTD BREF FDM" a été transmis à l'Inspection. Celui-ci propose la mise en place d'un système de management environnemental sur la base du référentiel ISO 14001 avec une échéance actualisée en 2024/2025. La société a recruté une ressource supplémentaire : un alternant présent sur le site 3 semaines par

mois, à partir du 1er octobre 2024, pendant 1 an. Sa mission principale sera la mise en place du SME (objet de sa thèse). William Saurin Production n'envisage pas de certification ISO 14001 à moyen terme, en l'absence de demande de la clientèle et du groupe. Toutefois, l'exploitant va s'appuyer sur les usines du sud du groupe COFIGEO certifiées pour construire leur SME.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre un plan d'actions précis avec échéancier pour la mise en place du SME (MTD 1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 45 jours

N° 2 : MTD Générique - Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants: point I à VI
Constats : Il est à noter l'absence d'inventaire dans le dossier de réexamen de 2021. Le jour de la visite, l'exploitant a été en mesure de présenter un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux. L'inventaire de la consommation d'eau est suivi par le responsable gestion. Il comprend : • le suivi mensuel. Ce document nommé "Bilan consommation d'eau forage" reprend les prélèvements mensuels des 2 puits de forage. Le volume prélevé est compris entre 35 000 m3 et 40 000 m3 par mois suivant le planning de fabrication. • le suivi hebdomadaire, comprenant le suivi de 16 compteurs d'eau répartis sur les différents ateliers de fabrication. Ce document permet de repérer les fuites, les dérives, les consommations anormales ou encore les compteurs défectueux. • le suivi journalier, avec le logiciel WIT, des 2 puits de forage et de 12 compteurs automatiques. La consommation par heure est affichée et permet de connaître la consommation par ligne de production. Les résultats sont échangés lors de la réunion quotidienne de 10h. En cas d'écart, un tableau d'actions est établi. L'objectif de l'entreprise est de remplacer l'ensemble des compteurs du site en automatique, avec de la télérelève.

Entre 2022 et 2023, la consommation d'eau a baissé de 100 000 m3. Cela s'explique par la baisse de la production mais aussi par la mise en place d'actions en faveur de la réduction de la consommation d'eau.

Concernant l'énergie, le responsable gestion réalise un suivi de la consommation mensuelle de l'électricité et du gaz naturel.

Un audit énergétique a été réalisé le 20/01/2020 par la société GreenFlexet et un autre sera réalisé en 2024 (transmission du bon de commande n°9100074774K du SI-NERGIE INGENIERIE du 06/05/2024).

Concernant les matières premières, un suivi est réalisé quotidiennement et revu en réunion quotidienne. Le document "SUIVI CONSO FAB" fait état pour chaque article de la quantité consommée, des besoins, des écarts ...

Les flux d'effluents aqueux sont intégrés dans le suivi de la station de traitement industrielle. Les volumes rejetés sont suivis quotidiennement et renseignés dans GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique - Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

Substance/paramètre	VLE en mg/l (II) (III) (XI)	Fréquence de surveillance (IX)
Demande chimique en oxygène (DCO) (V)	100 (I)	Une fois par jour (X)
Azote global (NG)	20 (VI) (VII)	Une fois par jour (X)
Carbone organique total (COT) (V)	-	Une fois par jour (X)
Phosphore total (PT)	2 (I) (VIII)	Une fois par jour (X)
Matières en suspension totales (MEST)	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %	Une fois par jour (X)

Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer (IV) 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % (IV)	Une fois par mois (X)
Chlorures (Cl ⁻)	-	Une fois par mois

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

(I) Les VLE en DCO et phosphore ne s'appliquent pas aux secteurs d'activité disposant de valeurs particulières reprises au titre III.

(II) Les VLE ne s'appliquent pas aux émissions résultant de la meunerie, de la transformation du fourrage vert et de la production d'aliments secs pour animaux de compagnie et d'aliments composés pour animaux.

(III) Les VLE ne s'appliquent pas à la production d'acide citrique ou de levure.

(IV) Le flux est ramené à 15 kg/jour pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10.

(V) La VLE et la surveillance portent soit sur la DCO soit sur le COT sous réserve de la démonstration au cas par cas par l'exploitant de la corrélation DCO/COT. Le paramètre COT est l'option privilégiée car la surveillance du COT n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(VI) La VLE est de 30 mg/l en moyenne journalière uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure à 80 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production.

La VLE n'est pas applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C, par exemple) pendant de longues périodes.

(VII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et que l'efficacité du traitement est inférieure à 80 %, l'exploitant respecte également une VLE en concentration moyenne mensuelle de :

- 15 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/jour ; - 10 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/jour.

(VIII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %, l'exploitant respecte également une VLE de 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.

(IX) La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné au point 6.

(X) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(XI) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective :

Les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III.

Article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2019 :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Continu
pH	Continu
Température	Continu
MES	Hebdomadaire (*)
DCO	Journalière
DBO ₅	Hebdomadaire
Azote global	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire
Nitrites	Mensuelle
Ammonium	Mensuelle

[cet article comprend également les colonnes "code SANDRE", "type de suivi", "enregistrement" et "Méthodes"]

Article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2019 :

Les eaux résiduaires en sortie de station d'épuration et avant déversement dans le fossé, respectent les valeurs limites suivantes :

Débit maximal horaire	150 m ³ /h
Débit maximal journalier	1500 m ³ /j

Débit moyen annuel	1300 m ³ /j

Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier	Concentration moyenne annuelle	Flux moyen annuel
DCO	125 mg O ₂ /l	180 kg O ₂ /j	-	-
DBO ₅	25 mg O ₂ /l	35 kg O ₂ /j	-	-
MES	50 mg/l	75 kg/j	-	-
Phosphore total	5 mg P /l	7 kg P/j	1,5 mg P/l	1,95 kg P/j
Azote global	10 mg N /l	15 kg/j	-	-
Nitrites	0,44 mg NO ₂ /l	0,65 kg NO ₂ /j	-	-
Ammonium	3,6 mg NH ₄ /l	5,4 kg NH ₄ /j	-	-

Constats :

Les fréquences de surveillances sont respectées pour l'ensemble des paramètres sauf pour les chlorures.

La société a mis en place en 2020 une campagne de surveillance des chlorures sur 5 jours afin de conclure à la nécessité ou non de mettre en place une surveillance pour ce paramètre.

La moyenne de ces mesures est de 203,3 mg/L. Cette moyenne a été calculée sur 7 mesures, aucune d'entre elles n'a dépassée 250 mg/L.

De part les résultats de cette campagne, l'exploitant ne réalise pas d'autosurveillance sur le paramètre chlorures depuis la mise en application du BREF IED le 4 décembre 2023.

Cependant, l'Inspection estime que les résultats de la surveillance réalisée sur 5 jours en 2020 ne sont pas suffisants pour conclure à la non nécessité de réaliser ce suivi.

Étant soumis à la réglementation IED FDM, l'exploitant doit suivre le paramètre chlorures dans le

cadre de l'autosurveillance de la qualité des rejets d'eau.

Par ailleurs, le Bref IED FDM impose une surveillance journalière sur plusieurs paramètres. WSP demande une surveillance hebdomadaire sur les paramètres Phosphore, MES et NGL afin de réduire les coûts liés aux prélèvements et aux analyses (environ 2000 euros par mois en plus selon l'exploitant).

L'Inspection note que :

- cette demande n'a pas été formulée dans le dossier de réexamen.
 - des non-conformités ponctuelles sont observées sur les résultats de l'autosurveillance de 2024.
- L'exploitant est invité à poursuivre la surveillance journalière de ces paramètres.

Concernant la qualité des eaux rejetées, les VLE ont été mises à jour par l'Inspection sur GIDAF suite à l'application des conclusions MTD du Bref IED FDM depuis le 04/12/2023. La qualité des eaux rejetées doit être conforme aux VLE suivantes :

- DCO : 100 mg/L
- MES : 35 mg/L
- DBO5 : 25 mg/L
- Pt : 2 mg/L
- NGL : 10 mg/L
- NO2 : 0.44 mg/L
- NH4 : 3.6 mg/L

La consultation des résultats d'autosurveillance déclaré par l'exploitant sous GIDAF fait apparaître le respect global des VLE sur l'ensemble des paramètres. Toutefois, des non-conformités persistent au premier semestre 2024 sur le paramètre NGL en sortie de STEP. L'exploitant a constaté que les résultats des concentrations en NGL en sortie SBR étaient meilleurs qu'en sortie de STEP. Une dégradation de la qualité de l'eau se produit donc entre le bassin SBR et le canal de sortie de la station, dans le bassin eau traitée.

L'exploitant a identifié 2 causes principales à cette dégradation en NGL :

- le bassin eau traitée est pollué par les boues qui ont été transférées du bassin SBR vers le bassin eau traitée lorsque WSP avait des problèmes de décantation (entre août 2022 et décembre 2023). Un curage des boues de la lagune eau traitée a été réalisé en juillet 2024 pour un montant de 52 000 euros. Les premiers résultats du mois d'août en NGL sont conformes aux VLE.
- le temps de séjour dans le bassin eau traitée. Une étude est en réflexion pour réduire le temps de séjour.

Enfin, les derniers contrôles inopinés (CI) relèvent des dépassements en ammonium,

	Concentration (mg/L)	Flux (kg/J)
VLE	3.6	5.4

CI 08-09/062023	<u>5.5</u>	<u>8.4</u>
CI 05-06/10/2023	2.8	3.6
CI 27-28/03/2024	<u>7.2</u>	<u>6.9</u>

En réponse à la demande de l'Inspection, l'exploitant a justifié par courriel du 30/04/2024 ces dépassements :

"En ce qui concerne le paramètre de l'Ammonium, nous sommes conforme en sortie du bassin SBR. Cela signifie que le traitement effectué est efficace.

La pollution se produit donc entre le bassin SBR et le canal de sortie de la station : dans le bassin eau traitée. C'est un bassin qui permet de stocker l'eau afin de lisser le débit de sortie vers le ruisseau « le Fossé ».

Nous avons identifié deux causes principales :

1. Le bassin eau traitée est polluée par des boues qui ont été transférées du bassin SBR vers le bassin eau traitée lorsque nous avons des difficultés de décantation (entre août 2022 et décembre 2023)

Les actions en cours pour pallier à cela sont :

Surveillance des bactéries filamenteuses qui empêchent une bonne décantation des boues via des analyses hebdomadaires

Ajustement des phases d'aération et de décantation en fonction de la charge entrante à traiter : fonctionnement des aérateurs du bassin SBR en fonction de la courbe d'oxygène

Approvisionnement d'un floculant à verser directement dans le bassin SBR : solution de secours immédiate si des difficultés sont rencontrées pour aider à la bonne décantation des boues

Chiffrage du curage du bassin eau traitée en cours pour réalisation à l'arrêt technique de juillet 2024

2. Le temps de séjour dans le bassin eau traitée En effet les boues présentent dans le bassin apportent de la vie. Plus l'eau séjourne dans ce bassin, plus sa qualité est dégradée.

L'action en cours pour pallier à cela est la re-circulation de l'eau entre le bassin eau traitée, le bassin tampon et le bassin SBR le week-end afin de diminuer le temps de séjour de l'eau. Cela permet également d'effectuer un second traitement pour améliorer la qualité de l'eau en sortie de la station d'épuration "

Il est à noter que le curage du bassin eau traitée a été réalisé pendant l'arrêt technique du mois de juillet 2024 et la mesure en NH4 d'août 2024 respecte la VLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place l'autosurveillance du paramètre Chlorures dans l'autosurveillance de la qualité des rejets d'eaux industrielles, conformément à l'arrêté ministériel du 27 février 2020.

Concernant les non-conformités relevées lors des CI et de l'autosurveillance mensuelle sur le

paramètre NH4, si de nouveaux dépassements sont mis en évidence dans le cadre de l'autosurveillance mensuelle, une autosurveillance hebdomadaire devra être mise en place pendant plusieurs mois sur ce paramètre afin de mieux appréhender son évolution et ainsi mieux cibler les actions .

Afin de définir la valeur limite d'émission pour le paramètre MES, l'exploitant a justifié que l'efficacité du traitement était supérieure à 90 %, la VLE est donc de 50 mg/l. L'exploitant devra continuer de bien suivre le rendement de sa station de traitement afin de garantir une efficacité de traitement supérieure à 90 %.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : MTD Générique - Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b »

« a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

« b »- utilisation de techniques courantes

Constats :

Un audit énergétique a été réalisé le 20/01/2020 par la société GreenFlexet et un autre sera réalisé en 2024 (transmission du bon de commande n°9100074774K du SI-NERGIE INGENIERIE du 06/05/2024).

Cet audit sera destiné au service "travaux neufs" afin de lancer une réflexion sur la réduction du nombre de frigos, et sur la récupération de chaleur et d'eau pour 2025.

La société n'utilise plus de GPL depuis 2021 (passage au tout électrique, et notamment pour les chariots élévateurs).

De plus, l'exploitant a réduit le temps de fonctionnement des chaudières en fonction des besoins de production.

Le passage aux LED est réalisé zone après zone. Les zones grand froid, stérilisation et boîtes vides sont passées à l'éclairage LED et des travaux d'électricité ont été réalisés en même temps.

Un projet de récupération des calories des TAR avec un échangeur thermique est actuellement en réflexion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique - Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k - « a » : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même. - b : Optimisation du débit d'eau - c : Optimisation des buses et des conduites d'eau - d : Séparation des flux d'eau Techniques liées aux opérations de nettoyage - e : nettoyage à sec - f : système de curage des canalisations - g : nettoyage à haute pression - h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP) - i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel - j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés - k : Nettoyage des équipements dès que possible
Constats : Dans le dossier de réexamen, l'exploitant a indiqué les techniques suivantes mises en œuvre sur son site : - a - Recyclage et/ou réutilisation de l'eau : recyclage des eaux de refroidissement - d - Séparation des flux d'eau : séparation des eaux de pluie de voiries et eaux de pluie de toiture, fosses septiques (eaux vannes) - f - Système de curage des canalisations - g - Nettoyage à haute pression (nettoyage de process) - h - Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP) : travail avec les fournisseurs sur les concentrations des produits utilisés - i - Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants et/ou de gel : moussage Le jour de la visite, l'exploitant a confirmé la mise en place de ces techniques sur son site. En 2023, la consommation d'eau était de 12 m³/tonne produite. L'objectif pour 2024 est de passer sous les 10 m³/tonne produite. D'après la déclaration de l'exploitant, à mi-année, l'objectif est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD Générique - fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : L'exploitant indique qu'il reste 11 équipements pour lesquels le fluide est supérieur à 2500. Un plan d'action a été mis en place avec un passage en CO2 des installations de froid de l'ensemble du site en 2025 sauf pour le secteur Quenelles dont l'atelier fermera en 2026. Trois des quatre aérothermes grand froid ont déjà été remplacés en 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément aux dispositions de la directive IED, transposée aux articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement, il est demandé à l'exploitant de proposer une technique alternative pour répondre à l'objectif de la MTD 9 (point 10.2 relatif aux fluides frigorigènes de l'annexe de l'AMPG FDM), en attendant le passage au CO2 des installations de froid de l'ensemble du site en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours